

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 27 septembre 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1308

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur qui exerce une profession n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci.